

QUE soit approuvé le versement par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, au cours de l'exercice financier 2018-2019, d'une subvention maximale de 3 037 170 \$ à Télé-Québec, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2018.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69286

Gouvernement du Québec

Décret 1079-2018, 7 août 2018

CONCERNANT la Convention des Nations Unies contre la corruption

ATTENDU QUE la Convention des Nations Unies contre la corruption a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 octobre 2003 et qu'elle est entrée en vigueur le 14 décembre 2005;

ATTENDU QUE le Canada a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption le 2 octobre 2007 et qu'elle est entrée en vigueur pour le Canada le 1^{er} novembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de cette convention, celle-ci a pour objet de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption de manière plus efficace, de promouvoir, de faciliter et d'appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoirs, et de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics;

ATTENDU QUE certaines dispositions de cette convention portent sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assure et coordonne la mise en œuvre au Québec de tout accord international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement du Québec doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE cette convention constitue un engagement international important au sens du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22.3 de cette loi, l'Assemblée nationale a approuvé, le 13 juin 2018, la Convention des Nations Unies contre la corruption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor et du ministre délégué à l'Intégrité des marchés publics et aux Ressources informationnelles :

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par la Convention des Nations Unies contre la corruption;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est compétent pour assurer la mise en œuvre de cette convention dans les domaines de sa compétence;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée de transmettre cet engagement aux instances appropriées.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69287

Gouvernement du Québec

Décret 1080-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente sur la coopération culturelle entre le gouvernement du Québec et le ministère de la Culture de la République populaire de Chine

ATTENDU QUE l'Entente sur la coopération culturelle entre le gouvernement du Québec et le ministère de la Culture de la République populaire de Chine a été signée, à Beijing, le 23 janvier 2018;

ATTENDU QUE cette entente vise à soutenir des initiatives et à encourager la coopération et les échanges culturels entre le Québec et la Chine dans des secteurs d'intérêts communs, d'encourager la présence culturelle de chacune des parties sur le territoire de l'autre, notamment par l'organisation réciproque d'événements culturels et artistiques, par l'échange d'experts culturels, d'artistes, de réalisateurs et d'écrivains, ainsi que par le développement de partenariats entre des institutions culturelles de part et d'autre et de faciliter l'émergence de projets structurants comportant une réciprocité;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que la ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit entérinée l'Entente sur la coopération culturelle entre le gouvernement du Québec et le ministère de la Culture de la République populaire de Chine, signée par le premier ministre à Beijing, le 23 janvier 2018, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69288

Gouvernement du Québec

Décret 1081-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'entérinement du Protocole de coopération en matière de mobilité des étudiants réunionnais entre la ministre responsable de l'Enseignement supérieur du Québec et le Conseil régional de La Réunion

ATTENDU QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur du Québec et le Conseil régional de La Réunion ont signé, à Québec, le 2 septembre 2016, et à Sainte-Clothilde, le 14 octobre 2016, le Protocole de coopération en matière de mobilité des étudiants réunionnais;

ATTENDU QUE ce protocole vise à établir un cadre de coopération entre les parties afin de favoriser la mobilité étudiante et l'acquisition d'expériences professionnelles des jeunes Réunionnais souhaitant vivre et étudier au Québec;

ATTENDU QUE ce protocole constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, pour la réalisation de sa mission, peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ces organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE soit entériné le Protocole de coopération en matière de mobilité des étudiants réunionnais entre la ministre responsable de l'Enseignement supérieur du